

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE TITULAIRE

M. Mme

N° de compte

Nom

N° d'assurance sociale

Prénom

Initiales

Date de naissance (MM JJ AAAA)

Adresse résidentielle (ne peut être une case postale)

App.

Ville

Province

Code postal

2. DEMANDE D'ENREGISTREMENT, ATTESTATIONS ET SIGNATURE

En signant ci-dessous, je reconnais ce qui suit :

A) DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Fiduciaire (et émetteur) : SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN, 800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3

Je souscris au Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de Financière Banque Nationale inc. (le « compte ») et demande au fiduciaire de produire un choix auprès du ministre du Revenu national afin d'enregistrer l'arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété selon l'article 146.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

B) ATTESTATIONS

Je confirme que :

- Je suis un résident canadien âgé entre 18 et 71 ans.
- Je n'ai pas, à quelque moment durant l'année civile en cours ou les quatre années civiles précédentes, occupé comme lieu principal de résidence une habitation admissible au Canada (ou qui serait une habitation admissible si elle se trouvait au Canada) (par exemple, une maison unifamiliale, jumelée, en rangée ou mobile, une copropriété, un appartement dans un duplex, triplex ou quadruplex, un immeuble d'habitation) dont moi-même ou mon époux ou conjoint de fait actuel étions le propriétaire ou l'un des propriétaires.
- J'ai lu, compris et accepte d'être lié par les dispositions de la présente Demande et de la déclaration de fiducie. J'autorise irrévocablement le fiduciaire à déléguer à Financière Banque Nationale inc. (l'« agent ») ses fonctions et pouvoirs en vertu du compte, en tout ou en partie.

Par ailleurs, je reconnais et/ou confirme que :

- J'ai la responsabilité de ne pas cotiser au compte au-delà des plafonds prescrits par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et suis conscient des incidences fiscales des cotisations excédentaires.
- J'ai aussi la responsabilité de prendre des décisions en matière de placement et de déterminer si un placement est admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et connais les conséquences de l'acquisition et de la détention de placements qui ne sont pas des placements admissibles.
- Je suis au courant du fait que les valeurs mobilières en général sont exposées à des fluctuations de prix qui peuvent causer des pertes sur des titres détenus par le compte et j'assume librement les risques en cause.
- Les renseignements fournis dans la Demande sont exacts et complets. Je m'engage à informer rapidement le fiduciaire ou l'agent de tout changement à leur égard, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter du changement.
- L'Agence du revenu du Canada fournira au fiduciaire les renseignements à mon sujet (c.-à-d. les renseignements du contribuable) qui sont nécessaires à l'application et à l'exécution du compte.

C) SIGNATURE

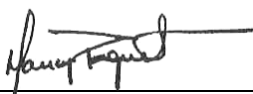
Date (MM JJ AAAA)

X

Signature du titulaire

3. RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'AGENT

Cette Demande est acceptée par Financière Banque Nationale inc. à titre d'agent du fiduciaire.


Officier autorisé

DECLARATION DE FIDUCIE

COMPTE D'EPARGNE LIBRE D'IMPOT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIERE PROPRIETE DE FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les termes ci-après ont le sens suivant :

- a) **actifs dans le compte** : tous les actifs de quelque nature que ce soit qui constituent le compte, y compris les cotisations versées au compte et les revenus de placement produits ou réalisés pendant l'administration du compte par le fiduciaire.
- b) **agent** : Financière Banque Nationale inc., étant désignée en tant que mandataire du fiduciaire aux termes du paragraphe 16a) des présentes.
- c) **bénéficiaire** : le particulier (y compris sa succession) ou le donataire reconnu qui a droit à une distribution du compte après le décès du titulaire.
- d) **compte** : l'arrangement admissible au sens de l'article 146.6 de la Loi de l'impôt établi entre le fiduciaire et le titulaire selon les modalités figurant dans la Demande et aux présentes et qui, une fois enregistré, sera un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») au sens de la Loi de l'impôt.
- e) **conjoint** : un époux ou un conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt.
- f) **Demande** : la demande d'adhésion au compte remplie et signée par le titulaire.
- g) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), aussi désignée comme l'émetteur dans la Loi de l'impôt.
- h) **Loi de l'impôt** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, si le contexte s'y prête, les règlements adoptés en vertu de cette loi.
- i) **particulier déterminé** : le particulier qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes:
 - i) il réside au Canada;
 - ii) il a au moins 18 ans;
 - iii) il n'a été, à aucun moment durant l'année civile ou les quatre années civiles précédentes, occupant d'une **habitation admissible** au sens du paragraphe 146.6(1) de la Loi de l'impôt (au Canada ou ailleurs) comme lieu principal de résidence qui appartenait, conjointement avec une autre personne ou autrement, soit au particulier soit au conjoint du particulier au moment donné.
- j) **survivant** : le particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier déterminé, était son conjoint.
- k) **titulaire** : le particulier déterminé (autre qu'une fiducie) dont le nom est indiqué à ce titre sur la Demande et, à son décès, son conjoint, si celui-ci est alors vivant et :
 - i) est désigné à titre de titulaire remplaçant du compte;
 - ii) est un particulier déterminé ; et
 - iii) que le solde du compte n'a pas été transféré à son régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** ») ni à son fonds de revenu de retraite (« **FERR** ») ou ne lui a pas été distribué en tant que bénéficiaire, avant la fin de l'année qui suit l'année du décès

(ce dernier étant aussi désigné le « **titulaire remplaçant** » aux présentes).

2. **Fins du compte.** Toutes les cotisations versées au compte ainsi que les revenus de placement produits ou réalisés par le compte et utilisés et investis suivant les modalités prévues aux présentes servent aux fins de distributions au titulaire.

Le compte ne constitue une fiducie qu'aux fins de la Loi de l'impôt, et à aucune autre fin.

Le fiduciaire, en acceptant la Demande, convient d'administrer le compte de la façon indiquée aux présentes et conformément à la Loi de l'impôt. Sous réserve de l'enregistrement du compte en vertu de la Loi de l'impôt, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation de la Demande par le fiduciaire.

3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit produire un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de CELIAPP en vertu de la Loi de l'impôt. À cette fin, le fiduciaire est autorisé à se fier aux renseignements que le titulaire a fournis dans la Demande. Si l'enregistrement du compte est refusé, la Demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les actifs dans le compte sont retournés au titulaire.

4. **Période de participation maximale.** La période de participation maximale au compte commence au moment où le titulaire conclut un arrangement admissible pour la première fois et prend fin à la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements ci-après se produit :

- a) le 14^e anniversaire de la conclusion du premier arrangement admissible par le titulaire;
- b) le titulaire atteint l'âge de 70 ans;
- c) le titulaire fait un premier retrait admissible (tel que défini ci-après) d'un CELIAPP.

5. **Moment auquel le compte cesse d'être un CELIAPP.** Le compte cesse d'être un CELIAPP et doit être fermé, selon le cas :

- a) au plus hâtif des moments suivants (sauf si l'alinéa b) s'applique) :
 - i) la fin de la période de participation maximale du dernier titulaire;
 - ii) la fin de l'année qui suit l'année du décès du dernier titulaire;

iii) dès que le compte cesse d'être un arrangement admissible;

iv) dès que le compte n'est pas administré conformément aux conditions prévues au paragraphe 146.6(2) de la Loi de l'impôt.

b) à la date ultérieure indiquée par le ministre par écrit.

6. **Cotisations.** Le titulaire peut faire des cotisations au compte jusqu'au moment de la fermeture du compte. Les cotisations effectuées après un retrait admissible (tel que défini ci-après) ne sont toutefois pas déductibles d'impôt et ne donnent pas droit à des retraits admissibles.

Le titulaire est seul responsable de s'assurer que ces cotisations respectent les plafonds prescrits par la Loi de l'impôt. Le fiduciaire ne fait aucune vérification à cet égard.

7. **Placements.** Les actifs dans le compte sont investis dans les placements offerts dans le cadre du compte, conformément aux directives données par le titulaire sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le titulaire est responsable de s'assurer que les placements faits ou transférés au compte sont et demeurent des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le compte détienne des placements non admissibles.

Malgré toute disposition contraire, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter un actif transféré ou de faire un placement, notamment s'il est d'avis que le placement n'est pas conforme à ses normes et politiques. Le fiduciaire peut également exiger que le titulaire fournisse des documents avant de faire certains placements.

Le cas échéant, le fiduciaire peut réinvestir toutes les distributions de revenu de placement net dans des placements du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du titulaire. Il peut également autoriser des placements supplémentaires même si, en ce faisant, il est considéré avoir délégué ses pouvoirs en matière d'investissement.

Le cas échéant, les droits de vote rattachés aux parts, actions ou autres titres détenus dans le compte peuvent être exercés par le titulaire. À cette fin, le titulaire est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et autres actes en conformité avec les lois applicables.

8. **Conditions et restrictions.**

a) Le compte est géré au profit exclusif du titulaire.

b) Tant qu'il compte un titulaire, seuls le titulaire et le fiduciaire ont des droits relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds dans le compte.

c) Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte.

d) La fiducie ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.

e) Le titulaire s'engage à ne pas faire en sorte que le compte soit utilisé pour l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi de l'impôt. Le titulaire reconnaît que la négociation fréquente ou à grand volume de titres (opérations parfois qualifiées de « spéculation sur séance » ou « day trading »), notamment, peut constituer l'exploitation d'une entreprise. Dès qu'il est établi que le compte est ou a possiblement été utilisé pour exploiter une entreprise, le titulaire s'engage à détenir suffisamment d'actifs dans le compte pour acquitter les impôts, pénalités et intérêts éventuels. Le titulaire convient que le fiduciaire peut alors, à sa discrétion, et sous réserve de ses autres droits et recours, bloquer le compte jusqu'à ce qu'un certificat de décharge soit obtenu des autorités fiscales.

f) L'arrangement remplit les conditions visées par règlement.

9. **Distributions.** Sous réserve des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer, le titulaire peut retirer des actifs de son compte. Tout retrait est assujéti à des retenues à la source, sauf s'il constitue un **retrait admissible** au sens de la Loi de l'impôt.

Un retrait est admissible si le titulaire répond à toutes les conditions suivantes :

a) il réside au Canada à la date du retrait et continue d'y résider jusqu'à la date de son décès ou celle à laquelle il acquiert l'habitation admissible, selon la plus hâtive des deux dates;

b) il n'est pas propriétaire-occupant au sens de l'alinéa 146.01(2)a.1) de la Loi de l'impôt durant la période qui commence au début de la quatrième année civile avant le retrait et se terminant le 31^e jour précédant le retrait;

c) il a conclu une convention écrite avant la date du retrait pour l'acquisition d'une habitation admissible ou pour sa construction avant le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle du retrait;

d) il a présenté une demande écrite de paiement sur le formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement de l'habitation admissible qu'il occupe comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention d'occuper à cette fin au plus tard un an après son acquisition ou sa construction;

e) il n'a pas acquis l'habitation admissible plus de trente jours avant la date du retrait.

Le titulaire peut faire un ou plusieurs retraits admissibles de la totalité ou d'une partie des actifs dans le compte. Ces retraits sont limités à une seule habitation

admissible à vie et doivent être effectués au plus tard dans la 15^e année de la conclusion du premier arrangement admissible par le titulaire.

Le titulaire peut également retirer des actifs dans le compte aux fins de réduire le montant d'impôt dont il est redevable en vertu de l'article 207.021 de la Loi de l'impôt. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou d'une partie des actifs du compte et verse au titulaire un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts payables (y compris les intérêts et pénalités) sauf interdiction de la Loi de l'impôt.

10. Transferts à d'autres comptes ou régimes. Sous réserve des conditions prévues dans la Loi de l'impôt et des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer, le titulaire peut demander au fiduciaire de transférer à un autre CELIAPP dont il est le titulaire :

- a) la totalité ou une partie des actifs dans le compte; ou
- b) un montant équivalant au produit de disposition de la totalité ou d'une partie des actifs dans le compte (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts payables (y compris les intérêts et les pénalités) sauf interdiction de la Loi de l'impôt.

Un transfert peut aussi être effectué dans un REER ou un FERR dont le titulaire est le rentier, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme calculée selon la formule prévue à l'alinéa 146.6(7)c) de la Loi de l'impôt.

De plus, et sous réserve des conditions et limites prévues dans la Loi de l'impôt, un transfert peut être effectué à un CELIAPP du conjoint ou de l'ex-conjoint du titulaire ou à un REER ou FERR dont ce conjoint ou cet ex-conjoint est le rentier, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de son échec.

11. Transferts provenant d'un REER. Le titulaire peut transférer des actifs d'un REER dont il est le titulaire vers son compte sous réserve des conditions prescrites par la Loi de l'impôt et des exigences que le fiduciaire peut raisonnablement imposer.

12. Retraits ou transferts. Si seule une partie des actifs dans le compte est retirée ou transférée, le titulaire peut préciser dans sa demande les actifs dont il souhaite la disposition ou le transfert. Autrement, le fiduciaire dispose des actifs ou les transfère à sa seule appréciation. Le fiduciaire n'est pas tenu d'encaisser ou de transférer un placement avant son échéance.

13. Désignation d'un titulaire remplaçant et/ou d'un bénéficiaire (seulement dans les provinces et territoires où la loi le permet). Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut désigner son conjoint à titre de titulaire remplaçant du compte après son décès, conformément à la Loi de l'impôt.

Si les lois applicables l'autorisent, le titulaire peut aussi désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit du compte.

La désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le compte.

Toute désignation ou toute modification ou révocation d'une désignation valablement faite prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit. Si plus d'une désignation est éventuellement reçue, le fiduciaire ne tiendra compte que de la désignation dûment signée par le titulaire portant la date la plus récente.

Dans certaines provinces et certains territoires, une désignation peut ne pas être révoquée ou modifiée automatiquement par un mariage, une nouvelle union, un divorce ou une rupture d'union et une nouvelle désignation peut être nécessaire. Le titulaire est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises, le cas échéant.

Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable, notamment dans l'éventualité de l'invalidité ou de l'innoposabilité, totale ou partielle, d'une désignation ou de sa modification ou révocation par le titulaire.

14. Décès du titulaire. Sous réserve de ce qui suit et des lois applicables, le fiduciaire dispose des actifs dans le compte sur réception d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire. Après avoir déduit les impôts, les coûts de disposition, les frais et les autres montants payables, le fiduciaire verse en une somme globale le produit net de disposition aux bénéficiaires.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut plutôt, dans les cas et aux conditions prévus dans la Loi de l'impôt, transférer les actifs à une ou des personnes qui y ont droit, par exemple au titulaire remplaçant.

Un transfert d'actifs ou un paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement exiger.

15. Compte distinct et relevés. Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le compte et remet tous les ans ou plus fréquemment au titulaire un relevé indiquant les renseignements jugés pertinents.

Le fiduciaire doit remettre les déclarations de renseignements, avis et autres documents requis par la Loi de l'impôt au titulaire et, le cas échéant, aux autorités compétentes.

16. Dispositions concernant le fiduciaire.

a) **Délégation de pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs et fonctions à des mandataires. Dans ce cas, les mandataires peuvent recevoir la totalité ou une partie des honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes. Malgré une telle délégation, la responsabilité ultime de l'administration du compte demeure dévolue au fiduciaire.

b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant un préavis d'au moins 30 jours au titulaire de la façon indiquée

au paragraphe 17f) à la condition qu'un émetteur successeur ait accepté de le remplacer. Cet émetteur doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

c) **Honoraires et dépenses.** Le fiduciaire a le droit de recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le compte et déduits de ceux-ci. Ces honoraires et frais peuvent être exigés à l'échéance du compte, au moment du transfert ou du retrait des actifs dans le compte ou dans toute autre situation que le fiduciaire peut raisonnablement déterminer. Ces honoraires et frais sont divulgués au titulaire en conformité avec les lois applicables.

De la même façon, le fiduciaire a le droit d'être remboursé pour tous les honoraires, frais et dépenses que lui ou ses mandataires engagent relativement à l'administration du compte ou à la production de tout document requis par la Loi de l'impôt. Le titulaire rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, frais et dépenses dans les 30 jours de la date où il en est avisé. Si le titulaire ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le compte sans autre avis au titulaire et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des sommes dues.

Le remboursement des impôts, taxes, intérêts ou pénalités payables relativement au compte peut aussi, mais seulement dans la mesure où la Loi de l'impôt ne l'interdit pas, être directement imputé aux actifs dans le compte et déduit de ceux-ci. Le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le compte sans autre formalité et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit de disposition au paiement de ces impôts, taxes, intérêts ou pénalités.

Le titulaire est redevable envers le fiduciaire de tous honoraires, dépenses et autres sommes exigibles dont le montant excède les actifs dans le compte.

d) **Indemnisation et responsabilité.** En tout temps, le titulaire, ses représentants successoraux ou bénéficiaires doivent indemniser le fiduciaire et l'agent et les tenir à couvert de tous impôts, taxes, intérêts, pénalités, cotisations, frais (incluant les frais légaux et honoraires d'avocats), coûts, dépenses, réclamations et demandes perçus, engagés, exigés ou faits relativement au compte, dans la mesure où la Loi de l'impôt ne l'interdit pas.

L'indemnité doit être payée dans les 30 jours suivant la réclamation adressée par le fiduciaire ou l'agent et pourra, le cas échéant, être prélevée sur les actifs dans le compte.

Sauf disposition contraire des lois applicables et des présentes et sans limiter la portée des autres conventions et conditions conclues avec le titulaire, le fiduciaire et l'agent ne sont pas responsables des pertes ou dommages subis par le compte, le titulaire, un bénéficiaire ou toute autre personne, et résultant notamment de ce qui suit :

- i) toute perte de valeur des actifs du compte
- ii) toute acquisition, détention ou disposition (vente) d'un placement
- iii) tout paiement fait sur le compte, liquidation ou fermeture du compte, retrait, transfert ou distribution des actifs dans le compte (y compris toute incidence fiscale de telles opérations)
- iv) toute cotisation excédentaire au compte
- v) toute utilisation du compte à des fins interdites, notamment pour l'exploitation d'une entreprise au sens de la Loi de l'impôt, ou toute action prise par le fiduciaire ou l'agent en pareille éventualité
- vi) toute exécution ou non-exécution de directives données au fiduciaire ou à l'agent,

à moins que les pertes ou les dommages ne soient causés par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire, la négligence grave ou, au Québec, la faute lourde ou intentionnelle du fiduciaire ou de l'agent.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire et l'agent ne peuvent en aucun cas être tenus responsables d'une perte ou de dommages-intérêts spéciaux, indirects, punitifs, accessoires ou consécutifs, et ce, quelle qu'en soit la cause.

e) **Directives.** Le fiduciaire est en droit d'agir sur la foi de directives qu'il reçoit du titulaire ou de toute autre personne désignée par le titulaire ou qu'il croit de bonne foi émaner d'eux, que ces directives soient transmises en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique.

17. Dispositions diverses.

a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du compte i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un préavis écrit de 30 jours au titulaire. Toutefois, une telle modification ne doit pas rendre le compte inadmissible à titre de CELIAPP au sens de la Loi de l'impôt.

b) **Preuve.** Le fiduciaire se réserve le droit de demander au titulaire ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge ou de tout fait pertinent aux droits ou intérêts qu'ils ont ou prétendent avoir à l'égard du compte.

c) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers, les représentants personnels légaux et les ayants droit du titulaire ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ce qui précède, si le compte ou les actifs dans le compte sont transférés à un émetteur

successeur, les modalités de la déclaration de fiducie ou de l'entente de cet émetteur régiront le compte par la suite.

- d) **Déclaration de non-résidence.** Le titulaire s'engage à aviser immédiatement le fiduciaire s'il est ou s'il devient un non-résident du Canada.
- e) **Interprétation.** Aux fins des présentes, toutes les fois que le contexte le demande, le masculin comprend le féminin et le neutre et le singulier comprend le pluriel, et vice versa.
- f) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes lui est valablement donné s'il est livré ou posté à l'adresse de l'agent ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit. L'avis prend effet uniquement le jour où il est livré au fiduciaire ou reçu par celui-ci. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu destiné au titulaire ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du compte peut lui être transmis par voie électronique ou par la poste à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire. L'avis, le relevé ou le reçu est alors réputé donné, selon le cas, le jour de la transmission électronique ou le cinquième jour suivant la mise à la poste. Le titulaire autorise expressément le fiduciaire ou l'agent à l'aviser d'une modification à la présente déclaration de fiducie par un préavis écrit, incluant une note inscrite à son état de compte ou accompagnant celui-ci, et par la publication de l'entente modifiée sur le site Web du fiduciaire ou de l'agent.

- g) **Lois applicables.** Le compte est régi par les lois applicables dans la province ou le territoire de résidence du titulaire indiqué sur la Demande ou autrement fourni par le titulaire, y compris la Loi de l'impôt, et doit être interprété conformément à ces lois.

Au Québec, le compte ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.